



PROVINCE DE QUÉBEC  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

502, rue Saint-Laurent, C.P. 98, Saint-Siméon, Québec, GOT 1X0  
Tél.: (418) 620-5010 / Fax : (418) 620-5011

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

## **AVIS PUBLIC**

### **CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

À tous les électeurs de la Municipalité de Saint-Siméon, **AVIS** est, par la présente, donné par Gérald Bouchard, directeur général adjoint, que le 1<sup>er</sup> mars 2024, la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

**District électoral numéro - 1** **205 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Noire et de la limite municipale au nord-ouest, la limite municipale au nord-ouest, au nord et à l'est (fleuve Saint-Laurent), la décharge du lac Savard, la ligne de haute tension et la rivière Noire jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro - 2** **138 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Noire et de la ligne à haute tension, la ligne à haute tension, la décharge du lac Savard, la limite municipale à l'est (fleuve Saint-Laurent), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue du Festival (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Laurent (côté sud-est), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Belley (côté nord-ouest), son prolongement et la rivière Noire jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro - 3** **188 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue du Festival (côté nord-est) et de celle de la rue Gauthier (côté ouest), ce dernier prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : la rue Gauthier (côté ouest), la rue Saint-Ernest (côté sud-ouest), la rue Bergeron (côté sud-est), la rue Morin (côtés sud-ouest et nord-ouest), la rue Tremblay (côtés nord-ouest et nord-est), la rue Saint-Laurent (côté nord-ouest) jusqu'à la rue Belley, la rue Saint-Laurent (côté sud-est), la rue du Festival (côté nord-est) et son prolongement jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro - 4** **197 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Ernest (côté sud-ouest) et de celle de la rue Cinq-Mars côté nord-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : la rue Cinq-Mars (côté nord-ouest), la rue de la Fabrique côté nord-est), la rue Saint-Laurent (côté ouest), la rue Saint-Léon (côtés sud-ouest, nord-ouest et nord-est), la rue Bergeron (côtés nord-ouest et sud-est) et la rue Saint-Ernest (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

□ **District électoral numéro - 5** **225 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue du Festival (côté nord-est) et de la limite municipale à l'est (fleuve Saint-Laurent), cette limite municipale, le prolongement de la limite sud-ouest de l'emplacement situé au 725 de la rue Saint-Laurent, cette limite, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : la rue Saint-Laurent (côté nord-ouest), la rue de la Fabrique (côté nord-est), la rue Cinq-Mars (côtés nord-est et nord-ouest), la rue Saint-Ernest (côté sud-ouest), la rue Gauthier (côté ouest); le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Gauthier (côté ouest) et le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue du Festival (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

□ **District électoral numéro - 6** **147 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite sud-ouest de l'emplacement situé au numéro 725 de la rue Saint-Laurent et de la limite municipale à l'est (fleuve Saint-Laurent), la limite municipale à l'est, au sud-ouest et au nord-ouest, la rivière Noire, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Belley (côté nord-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : la rue Saint-Laurent (côté nord-ouest), la rue Tremblay (côtés nord-est et nord-ouest), la rue Morin (côtés nord-est, nord-ouest et sud-ouest), la rue Bergeron (côté nord-ouest), la rue Saint-Léon (côtés nord-est, nord-ouest et sud-ouest), la rue Saint-Laurent (côtés ouest et nord-ouest), la limite sud-ouest de l'emplacement situé au numéro 725 de la rue Saint-Laurent et son prolongement jusqu'au point de départ.

**AVIS** est aussi donné que l'avis public de reconduire de la même division est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

**AVIS** est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Municipalité de Saint-Siméon  
Att / Mme Sylvie Foster  
Directrice générale et greffière-trésorière  
502, rue Saint-Laurent, C.P. 98  
Saint-Siméon (Québec) G0T1X0

**AVIS** est de plus donné conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), que :

Le greffier ou la greffière-trésorière doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à 100 électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

DONNÉ à Saint-Siméon ce dix-neuvième (19<sup>e</sup>) jour du mois de mars 2024

*Gerald Bouchard*  
Directeur général adjoint / Greffier